

107/19/2336

Province du Hainaut  
Arrondissement de Charleroi  
Commune de Les Bons Villers



Extrait au registre  
des délibérations  
du Conseil communal

**Conseil du 21 octobre 2019**

**SEANCE PUBLIQUE.**

**PRESENTS :** MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;  
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;  
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;  
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART , P. CUVELIER, P.  
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.  
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE  
CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, Conseillers communaux;  
B. WALLEMACQ, Directeur général.

**OBJET.** **Règlement - Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**  
**20191021 - 2497**

**Le Conseil,**

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
- Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce sens qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;
- Vu la situation financière actuelle de la Commune ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant que les demandes de changement de prénoms nécessitent un travail important de la part du service compétent et que le changement de prénoms doit rester un acte exceptionnel ;
- Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que ces changements n'intéressent que la personne qui sollicite la demande ;
- Qu'il est équitable que le demandeur de changement de prénoms en assure la prise en charge

financière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces demandes de changement de prénoms ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

**Article 2** La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

**Article 3** Le montant de la redevance est fixé à **400 €** par demande de changement de prénom.

### **Article 4**

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à **40 €**.

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

c) Le montant est fixé à **100 €** dans les cas suivants :

1- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...) ;

2- le prénom est abrégé.

**Article 5** La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les

juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

**Article 7** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

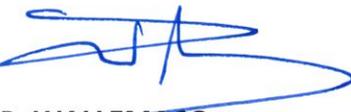
**Article 8** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**LE CONSEIL:**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**(s) B. WALLEMACQ**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

  
**B. WALLEMACQ**

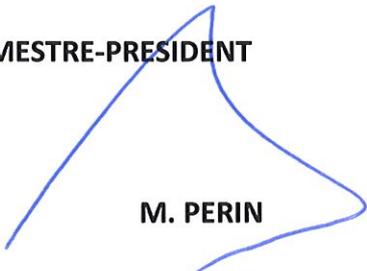


**POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**(s) M. PERIN**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

  
**M. PERIN**

